

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N°1201696

ca  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION ECOCITOYENS DU  
BASSIN D'ARCACHON et  
ASSOCIATION BASSIN D'ARCACHON  
ECOLOGIE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Lataste  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

2ème Chambre

M. Vaquero  
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013  
Lecture du 4 novembre 2013

68-01-01-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2012, présentée par l'ASSOCIATION ECOCITOYENS DU BASSIN D'ARCACHON, dont le siège est 45, boulevard de la Plage à Andernos les Bains (33510), représentée par Mme J. Giraudel et par l'ASSOCIATION BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE, dont le siège est au 4, allée des Mimosas à Arcachon (33120), représentée par sa présidente ; les associations demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de Lanton du 11 janvier 2012 approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune et le rejet de leur recours gracieux ;

- de mettre à la charge de la commune de Lanton une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la délibération attaquée ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées le 3 juillet 2012 présentées pour les associations requérantes ;

Vu la lettre d'information en date du 12 juillet 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2013, présenté pour la commune de Lanton, représentée par son maire, par Me Noyer, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté par les associations requérantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 ;

- le rapport de M. Lataste ;

- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;

- et les observations de Me Pessey pour la commune de Lanton ;

1. Considérant que par une délibération en date du 11 janvier 2012, le conseil municipal de Lanton a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ; que l'ASSOCIATION ECOCITOYENS DU BASSIN D'ARCACHON et l'ASSOCIATION BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE ont formé un recours gracieux contre cette délibération par des courriers du 8 mars et du 12 mars 2012, respectivement rejetés par le maire de la commune les 13 et 16 avril de cette même année ; que, par la présente requête, les associations requérantes demandent au tribunal d'annuler la délibération susmentionnée et, ensemble, le rejet de leur gracieux ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de zone d'activité situé au lieu-dit « Les Landes de Mouchon » objet de la révision simplifiée en litige est bordé sur un côté par la route départementale 3<sup>E</sup>9 et, sur trois autres côtés, par des espaces naturels boisés ; que si ce terrain est situé à l'extrémité du quartier « Les Bruyères », qui se trouve en continuité du bourg de Cassy densément urbanisé et qui accueille des lotissements pavillonnaires, il est toutefois séparé dudit quartier par un parcours de golf, prolongé par un stade de football puis une parcelle boisée, de telle sorte qu'il est séparé de cette zone urbanisée par une distance d'environ 600 mètres ; que le projet justifiant la révision du plan d'occupation des sols en litige consiste en la réalisation d'une zone d'activité, dans ce secteur faiblement urbanisé, d'une surface de 19 hectares ; que, dans ces conditions, et en dépit de la présence de quelques constructions à proximité et de deux espaces d'entreposage liés aux activités nautiques mais dont les parcelles en litige sont, en tout état de cause, séparées par la route départementale, cette révision autorise une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant et ne peut être regardée, eu égard à la finalité du projet d'urbanisation, comme un hameau nouveau intégré à l'environnement ; qu'il s'ensuit que la révision du plan d'occupation des sols permettant la réalisation de la zone d'activité « les oréades » est entachée d'illégalité au regard des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant que par ce moyen, le seul en l'état du dossier, de nature à justifier l'annulation du document d'urbanisme litigieux, la délibération du 11 janvier 2012 et les décisions rejetant le recours gracieux des associations requérantes doivent être annulées ;

**Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

5. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que demande la commune de Lanton au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Lanton à verser respectivement à chacune des associations une somme de 250 euros au titre des frais de procès ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La délibération du 11 janvier 2012 du conseil municipal de Lanton approuvant la révision du plan d'occupation des sols et les décisions rejetant les recours gracieux des associations requérantes sont annulées.

Article 2 : La commune de Lanton versera respectivement à l'ASSOCIATION ECOCITOYENS DU BASSIN D'ARCACHON et à l'ASSOCIATION BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE une somme de 250 euros au titre des frais de procès.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Lanton au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ECOCITOYENS DU BASSIN D'ARCACHON, à l'ASSOCIATION BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE et à la commune de Lanton.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Pouzoulet, président,  
M. Nass, premier conseiller,  
M. Lataste, conseiller,

Lu en audience publique le 4 novembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

R. LATASTE

PH. POUZOULET

Le greffier,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier

